



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

*Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud*

Nîmes, le 10 juin 2013

INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Réglementation des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT :

SARL AUBORD AUTO PIECES
ZI de la Grande Terre
rue Gustave Eiffel
30620 AUBORD

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
ZI de la Grande Terre
rue Gustave Eiffel
30620 AUBORD
Parcelles cadastrées ZI 285 et 286, d'une superficie totale de 12 425 m²

RAPPORT DE L'INSPECTION DES ICPE

1 RAPPEL DES FAITS.

Un contrôle inopiné des installations de transit, regroupement et traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage exploitées par la société AUBORD RECYCLAGE à AUBORD, a été réalisé le 23 mai 2013, après que les services de l'inspection des installations classées aient croisé sur la route départementale n°135 à AUBORD, un chargement de VHUs non complètement dépollués.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
CS9007
34064 Montpellier cedex 02

Ce chargement comprenait 25 VHU à dépolluer et a été admis sur le site sans qu'aucun document permettant d'identifier les VHU ne soit présenté. Le transporteur du chargement était la société AUBORD RECYCLAGE, laquelle a déclaré que ces VHU provenaient de la fourrière de Nîmes.

La fourrière municipale de NÎMES, contactée par l'inspection, a indiqué que selon elle les VHU devaient être acheminés par la société AUBORD RECYCLAGE vers les installations de traitement de la société AUBORD AUTO PIECES, voisine de la société AUBORD RECYCLAGE à Aubord.

2 RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR L'ÉTABLISSEMENT.

Le site a été créé en 1996 par monsieur Daniel DURAND et repris en 2003 par monsieur Fabien DURAND son fils.

L'activité exercée a toujours été la dépollution et la démolition de VHU.

Le site est implanté sur les parcelles 285 (modifiée) et 286 de la section ZI au lieu-dit «La Grande Terre». En effet, en 2010, le site a cédé une partie de sa superficie (6000 m²) pour la création d'une nouvelle installation de traitement des VHU (Aubord Recyclage).

La superficie totale après la cession susvisée est de 12 425 m².

Le site comprend :

- des zones couvertes constituées de :

- un bâtiment comportant les bureaux, l'atelier de démolition, le stockage de pièces détachées,
- un hangar comportant une zone de stockage des VHU non dépollués, une zone de stockage des pneus destinés à la revente et de pièces détachées,

- des zones non couvertes constituées de :

- une dalle cimentée étanche pour le stockage des VHU non dépollués, reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures,
- un terrain pour le stockage des VHU dépollués.

3 SITUATION ADMINISTRATIVE.

L'activité de la SARL Aubord Auto Pièces, située ZAC Grand Terre, Rue Gustave Eiffel à Aubord est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.051N du 29 juillet 1996 et par l'arrêté préfectoral n° 13.057N du 14 mai 2013 portant renouvellement de son agrément de centre VHU pour ses installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU sis à la même adresse.

Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b (VHU) de la nomenclature des installations classées.

4 NON CONFORMITÉS CONSTATÉES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AUBORD AUTO PIECES.

Constatant le jour de l'inspection inopinée du 23 mai 2013 de la société AUBORD RECYCLAGE, l'admission d'un chargement de 25 VHU sans que ceux-ci n'aient de documents administratifs, l'inspection a demandé à cet exploitant de lui communiquer, dès leur réception, les documents administratifs des VHU normalement nécessaires à leur admission sur le site.

Par télécopie du 27 mai 2013, la société AUBORD RECYCLAGE a adressé à l'inspection une liste de VHU admis dans ses installations et provenant de la fourrière municipale de NÎMES. Pour chacun de ces VHU l'exploitant a fourni la copie de la décision de mainlevée pour dépollution et destruction signée par l'autorité de tutelle de la fourrière à savoir la Direction Départementale de la Sécurité Publique du GARD (DDSP).

Ces documents, joints au présent rapport, ont révélé que les VHUs devaient être pris en charge pour leur dépollution et leur destruction par la société AUBORD AUTO PIECES située également à AUBORD.

C'est d'ailleurs la société AUBORD AUTO PIECES qui a fourni, en retour, le récépissé de prise en charge de ces VHUs et pour chacun d'eux, le document officiel de déclaration de leur destruction physique (Cerfa n°13755*01), par lequel elle certifie les avoir détruits.

Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13.057N du 14 mai 2013 portant renouvellement de l'agrément pour les installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages de la société AUBORD AUTO PIECES :

- qui stipule :
 - Article 2.

«La SARL AUBORD AUTO PIECES à AUBORD est tenue pour l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. »

- et qui renvoie au 8° du cahier des charges annexé ci-après :

«L'exploitant du centre VHUs est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat. »

et l'article R.322-9 du code de la route impose :

« Au moment de l'achat pour destruction du véhicule hors d'usage, le centre VHUs agréé délivre un certificat de destruction au propriétaire du véhicule. Concomitamment, le centre VHUs agréé adresse au préfet du département de son choix le double du certificat de destruction et une déclaration l'informant de l'achat pour destruction du véhicule. Cette déclaration s'effectue dans les conditions prévues à l'[article R. 322-4](#). Si le centre VHUs agréé est habilité par le ministre de l'intérieur, il peut également effectuer ces démarches par voie électronique. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule .»

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au centre VHUs agréé qui prend en charge les VHUs de délivrer le certificat de destruction.

En l'espèce c'est la société AUBORD RECYCLAGE qui a pris en charge directement dans ses installations les VHUs provenant de la fourrière municipale de Nîmes qui devait délivrer le certificat de destruction, et non la société AUBORD AUTO PIECES.

La SARL AUBORD AUTO PIECES a donc délivré de faux documents en délivrant des certificats de destruction pour des véhicules qu'elle n'a pas du tout pris en charge.

L'exploitant doit être mis en demeure de respecter ces dispositions.

5 CONCLUSIONS – PROPOSITIONS.

Consécutivement à l'inspection inopinée du 23 mai 2013 de la société AUBORD RECYCLAGE, le non-respect d'une prescription de l'arrêté préfectoral n° 13.057N du 14 mai 2013 portant renouvellement de l'agrément de centre VHUs pour les installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de la société AUBORD AUTO PIECES a été constaté.

Ce manquement constitue un fait grave notamment concernant la traçabilité et les conditions d'admission et de gestion des VHUs, piliers du dispositif réglementaire mis en place pour le contrôle des circuits de collecte, de transit et d'élimination de ces déchets.

Par ailleurs, ce manquement a conduit l'exploitant à délivrer de faux certificats de destruction pour des véhicules qu'il n'a pas du tout pris en charge.

Suite à ces constats, il apparaît nécessaire de demander à l'exploitant **d'adresser à l'inspection dans un délai de 2 semaines**, les dispositions mises en place dans le cadre de la

prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13.057N du 14 mai 2013 concernant la délivrance des certificats de destruction.

Suites administratives.

Compte tenu des éléments précités, il est proposé à la préfecture du Gard, conformément aux dispositions des articles L. 514-1 et L. 541-3 du code de l'environnement, d'engager une procédure de mise en demeure de l'exploitant de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral. Un projet d'arrêté, joint au présent rapport, est établi en ce sens.

En application des prescriptions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, ce rapport est adressé à l'exploitant (en recommandé avec accusé réception) et conformément aux dispositions de l'article L. 541-3, un délai d'un mois lui est laissé pour présenter ses observations, avant la signature de l'arrêté de mise en demeure.

A défaut d'exécution de l'arrêté de mise en demeure, il sera fait application, des suites administratives prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales. Celles-ci prévoient notamment :

- la consignation;

- le paiement d'une amende administrative qui dans le cas présent s'élèverait à 22 000 € ($1 \times 2\,000 \text{ €} + 20\,000 \text{ €}$)*.

* 2 000 € par non conformité non levée à l'issue du délai imparti et 20 000 € forfaitaire s'il subsiste toutes les non conformités à l'issue du délai imparti.

D'autre part le non respect de cet arrêté de mise en demeure peut entraîner la suspension de l'agrément.

Suites pénales.

L'exploitant est un professionnel normalement informé des réglementations en vigueur, à qui plusieurs rappels réglementaires ont été faits. A l'issue des derniers contrôles des installations effectués en 2011 et en 2012, les écarts constatés avaient conduit l'inspection à proposer la mise en demeure de l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires imposées pour l'exercice de ces activités.

Dans ces conditions, il convient de retenir, au cas d'espèce, l'opportunité de relever l'ensemble des infractions par procès-verbal, à transmettre au procureur de la République. Si le parquet engage une procédure à ce stade, elle pourrait faire prendre conscience à l'exploitant de ses obligations réglementaires.

En cas de non respect de l'arrêté de mise en demeure l'inspection dressera alors un nouveau procès-verbal pour l'infraction délictueuse.

l'inspectrice des installations classées,